

CITÉ DE QUÉBEC

CITÉ DE QUÉBEC,
District de Québec.

A savoir:

REGLEMENT No 473

Concernant la construction des bâtisses

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans ladite Cité, le dix-huitième jour de juillet mil neuf cent quarante et un (1941), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Son Honneur le MAIRE LUCIEN BORNE,

Les Échevins BERTRAND,
DINAN,
DROLET,
MARTEL,
MATTE,
MORIN,
NOREAU,
POULIN,
ROBITAILLE,
SAMSON,
TREMBLAY.

Lu pour la première fois le 11 juillet 1941.

Publié dans "L'Événement-Journal" et le "Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois et passé le 18 juillet 1941.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.



Il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1° L'article 41 du règlement No 24-B est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Cependant les réparations ou additions faites auxdites constructions pourront être de la même classe que l'édifice original, au lieu d'être restreintes à la 1ère ou à la 2ème classe exclusivement."

2° Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No 24-B, et ses amendements.

Attesté

L. S.

F.-X. CHOUINARD,

Greffier de la Cité.

LUCIEN BORNE,

Maire.

Certifié
F. X. Chouinard *Lucien Borne*
Greffier de la Cité - Maire